

Règlement régissant les affaires générales de la  
*The Hang Gliding and Paragliding Association of Canada Corporation*

La Société Association Canadienne De Vol Libre

(La « Société »)

## TABLE DES MATIÈRES

Section 1 — Général  
Section 2 — Membres – Questions qui requièrent une résolution spéciale  
Section 3 — Droits d'adhésion et fin de l'adhésion  
Section 4 — Assemblées des membres  
Section 5 — Administrateurs  
Section 6 — Réunions du conseil d'administration  
Section 7 — Dirigeants  
Section 8 — Autre  
Section 9 — Entrée en vigueur

**QUE SOIT PROMULGUÉ PAR LA PRÉSENTE** à titre de règlement de la Société ce qui suit :

## SECTION 1 — Général

### 1.01 Définition

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans les présents règlements administratifs ainsi que dans tous les autres règlements administratifs de la Société :

« **loi** » la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de cette dernière, ou tout règlement qui pourrait les remplacer, ainsi que leurs modifications;

« **statuts** » désigne les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution;

« **conseil d'administration** » s'entend du conseil d'administration de la Société et « administrateur » s'entend d'un membre du Conseil;

« **règlement** » désigne tout règlement pris en application de la Loi ainsi que leurs modifications ou mises à jour, qui sont en vigueur;

« **assemblée des membres** » s'entend d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres;

« assemblée extraordinaire des membres » s'entend d'une assemblée d'une ou de plusieurs catégories de membres ou d'une assemblée extraordinaire de tous les membres ayant le droit de vote à une assemblée annuelle des membres;

« **résolution ordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée à la majorité d'au moins 50 % plus une des voix exprimées;

« **proposition** » s'entend d'une proposition présentée par un membre de la Société, qui répond aux exigences de l'article 163 (Proposition d'un membre) de la Loi;

« **règlement** » désigne tous les règlements pris en application de la Loi ainsi que leurs modifications ou mises à jour, qui sont en vigueur;

« **résolution extraordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée à la majorité d'au moins deux-tiers (2/3) des voix exprimées.

## 1.02 Interprétation

Dans l'interprétation des présents règlements administratifs, les termes utilisés au masculin incluent le féminin et ceux utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement, et le terme « personne » comprend un particulier, une personne morale, une société de personnes, une société de fiducie et un organisme non doté d'une personnalité morale.

Autrement que tel que spécifié précédemment, les mots et les expressions définis dans la Loi ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans les présents règlements administratifs.

## 1.03 Sceau de la société

La Société peut avoir son propre sceau qui doit être approuvé par le conseil d'administration. Le secrétaire de la Société est le dépositaire de tout sceau approuvé par le conseil d'administration.

## 1.04 Signature de documents

Les contrats et autres documents écrits nécessitant la signature de la Société, peuvent être signés par le président ou le vice-président, et tous contrats, et autres documents écrits ainsi signés lieront la Société sans autre autorisation ou formalité requise.

## 1.05 Pouvoirs d'emprunt

Les administrateurs de la Société peuvent, sans autorisation des membres,

- a. Contracter des emprunts compte tenu du crédit de la Société;
- b. Émettre, réémettre ou vendre des titres de créances de la Société ou de les donner en garantie sous forme d'hypothèque mobilière, de gage ou de nantissement;
- c. Donner en garantie au nom de la Société;
- d. Grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, tout ou en partie des biens, présents ou futurs, de la Société, afin de garantir ses titres de créances.

## 1.06 États financiers annuels

La Société peut, au lieu d'envoyer aux membres une copie des états financiers annuels et des autres documents mentionnés au paragraphe 172(1) (États financiers annuels) de la Loi, publier un avis à l'intention des membres indiquant que les états financiers annuels et les autres documents mentionnés au paragraphe 172(1) peuvent être obtenus au siège de la Société et que tout membre peut en recevoir une copie gratuite au siège de la Société ou s'en faire envoyer une copie par courrier affranchi.

## SECTION 2 — Membres – Questions qui requièrent une résolution extraordinaire

## **2.01 Conditions d'adhésion**

Sous réserves des statuts, la Société compte deux catégories de membres. L'adhésion à la Société est offerte uniquement aux individus qui souhaitent promouvoir les intentions de la Société et dont la demande d'adhésion a été acceptée par résolution du Conseil ou d'une autre manière déterminée par ce dernier. Chaque membre aura le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres de la Société, d'assister à ces assemblées et d'y exercer son droit de vote.

En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter des modifications à cette disposition des règlements administratifs si de telles modifications touchent les droits et / ou les conditions décrites aux alinéas 197(1)(e), (h), (l) ou (m).

## **2.02 Transfert de l'adhésion**

L'adhésion n'est transférable qu'à l'organisation. Sous réserve du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter des modifications pour ajouter, changer ou supprimer cette disposition des règlements administratifs.

## **2.03 Avis d'assemblée des membres**

Un avis de convocation d'une AGA ou d'une assemblée extraordinaire des membres est envoyé à chaque membre par la poste, par moyen de communication électronique telle que courriel ou télécopie, par le moyen d'une publication périodique de la Société envoyée individuellement à tous les membres ou d'une publication sur le site Web de la Société.

En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les règlements administratifs de l'organisation afin de changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées de membres.

# **SECTION 3 — DROITS D'ADHÉSION ET FIN DE L'ADHÉSION**

## **3.01 Droits d'adhésion**

Les membres doivent payer des droits d'adhésion, au moment et au montant fixés périodiquement par le Conseil d'administration.

## **3.02 Fin de l'adhésion**

Tout membre qui omet de verser les droits d'adhésion à la Société sera réputé comme ayant renoncé à son adhésion à la Société. De plus, tout membre peut être expulsé suite à une résolution du Conseil d'administration à cet effet, ayant été adoptée par un vote majoritaire à 85 % par les administrateurs présents.

## **3.03 Prise d'effet de la fin de l'adhésion**

Sous réserve des statuts, l'extinction de l'adhésion entraîne l'extinction des droits du membre, notamment ceux qu'il a à l'égard des biens de l'organisation.

## SECTION 4 — ASSEMBLÉE DES MEMBRES

### 4.01 Convocation d'une assemblée par les membres

Le Conseil d'administration doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres, conformément à l'article 167 de la Loi, sur requête écrite des membres qui détiennent au moins 5 % des droits de vote. Si les administrateurs ne convoquent pas une assemblée dans les vingt-et-un (21) jour suivant la réception de la requête, tout signataire de celle-ci peut le faire.

### 4.02 Propositions de candidatures en vue de l'élection des administrateurs lors d'assemblées annuelles

Sous réserves des règlements en vertu de la loi, toute proposition peut faire état des candidatures en vue de l'élection des administrateurs si elle est signée par au moins 5 % des membres ayant le droit de vote lors de l'assemblée à laquelle la proposition sera présentée.

### 4.03 Coûts de la publication des propositions faites lors des assemblées annuelles des membres

Le membre qui a présenté la proposition paie le coût d'inclusion de celle-ci et de tout exposé accompagnant l'avis de l'assemblée à laquelle la proposition sera présentée, sauf si d'autres règles relatives au paiement sont adoptées par résolution ordinaire des membres présents à l'assemblée.

### 4.04 Lieu de l'assemblée des membres

Les assemblées se tiennent dans un lieu que choisissent les administrateurs de la Société. Les assemblées peuvent avoir lieu en présence des membres ou par le biais de moyens électroniques permettant aux membres de communiquer adéquatement entre eux.

### 4.05 Quorum lors d'assemblées des membres

Pour toutes assemblées des membres, le quorum correspond à 25 membres.

### 4.06 Voix prépondérantes lors d'assemblées des membres

Chaque membre présent lors d'une AGA ou d'une assemblée extraordinaire des membres, dispose d'une voix.

À moins de disposition contraire des statuts, des règlements administratifs ou de la Loi, les décisions relatives aux questions sont prises à la majorité des voix lors de toute assemblée des membres. En cas d'égalité des voix après un vote à main levée, un vote au scrutin secret ou un vote par des moyens électroniques, le président de l'assemblée vote une deuxième fois.

### 4.07 Participation par tout moyen de communication électronique lors d'assemblées des membres

Si la Société choisit de mettre en place tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux lors d'une assemblée des membres, toute personne autorisée à assister à celle-ci peut y participer par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre de la manière prévue par la Loi. Une personne participant à une assemblée par un tel moyen est considérée comme étant présente à l'assemblée. Sauf disposition contraire du présent règlement administratif, toute personne participant à une assemblée

visée par cet article et habile à y voter peut le faire, conformément à la Loi, par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre mis à disposition par l'organisation à cette fin.

#### **4.08 Tenue d'assemblée des membres entièrement par tout moyen de communication électronique**

Si les administrateurs ou les membres de l'organisation convoquent une assemblée des membres en vertu de la Loi, les administrateurs ou les membres, selon le cas, peuvent déterminer que l'assemblée soit tenue, conformément à la Loi et aux règlements, entièrement par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux lors de l'assemblée.

## SECTION 5 — ADMINISTRATEURS

### 5.01 Nombre d'administrateurs

Le conseil d'administration se compose du nombre d'administrateurs spécifié dans les statuts. Si les statuts prévoient un nombre minimal et maximal d'administrateurs, le conseil d'administration doit compter le nombre fixe d'administrateurs déterminé au besoin par les membres par résolution ordinaire ou, si la résolution ordinaire autorise les administrateurs à déterminer le nombre, par résolution du conseil. Dans le cas d'une organisation ayant recours à la sollicitation, le nombre minimal d'administrateurs ne peut être inférieur à trois (3), dont au moins deux (2) ne sont ni dirigeants ni employés de l'organisation ou des personnes morales de son groupe.

### 5.02 Durée du mandat des administrateurs

La durée du mandat des administrateurs sera déterminée de temps à autres par une majorité des membres lors d'une assemblée annuelle des membres.

Les administrateurs ne touchent aucune rémunération et ne tirent, directement ou indirectement, aucun avantage de ce poste. Un administrateur peut être indemnisé pour des dépenses raisonnables engagées par lui dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur. Aucune des dispositions des présentes ne saurait empêcher un administrateur de servir à titre de dirigeant ou à tout autre titre et à être rémunéré en conséquence.

## SECTION 6 — RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 6.01 Convocation de la réunion du conseil d'administration

Les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues à la date et au lieu fixés par les administrateurs, à condition que la réunion soit approuvée par 75% des administrateurs de la Société. Les réunions peuvent avoir lieu en présence des administrateurs ou par le biais de moyens électroniques permettant aux administrateurs de communiquer adéquatement entre. Le conseil peut approuver la tenue d'une réunion du conseil d'administration, par un vote majoritaire de ses administrateurs.

### 6.02 Avis de réunion du conseil d'administration

Un avis précisant les dates, heure et lieu d'une réunion du conseil d'administration est donné, de la manière prescrite à l'article sur l'avis de réunion du conseil d'administration du présent règlement administratif, à chaque administrateur de l'organisation au plus tard 7 jours avant l'heure prévue. Cet avis n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun d'entre eux ne s'oppose à la tenue de la réunion ou que les administrateurs absents ont renoncé à l'avis ou approuvé autrement la tenue de la réunion en question. L'avis d'ajournement d'une réunion n'est pas nécessaire si les dates, heure et lieu de la réunion ajournée sont annoncés à la réunion initiale. Sauf disposition contraire du règlement administratif, il n'est pas nécessaire que l'avis de réunion du conseil d'administration précise l'objet ou l'ordre du jour de la réunion, mais cet avis fait état de tout élément visé au paragraphe 138(2) (Limites) de la Loi qui sera abordé lors de la réunion.

### 6.03 Voix prépondérantes lors des réunions du conseil d'administration

Dans toutes les réunions du conseil d'administration, la décision concernant une question donnée est rendue à la majorité des voix exprimées sur cette question. En cas d'égalité, le président de la réunion vote une deuxième fois.

## SECTION 7 — DIRIGEANTS

### 7.01 Nomination des dirigeants

Les dirigeants de la Société sont : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et les autres dirigeants que le conseil d'administration peut nommer par règlement.

Les dirigeants de la Société sont nommés par résolution lors d'une réunion du conseil d'administration. Le mandat d'un dirigeant de la Société prend fin un an après la date de sa nomination ou au moment où son successeur est nommé.

Les dirigeants peuvent être destitués en tout temps par résolution du conseil d'administration. La rémunération des dirigeants sera fixée par le conseil d'administration.

### 7.02 OBLIGATIONS DES DIRIGEANTS

Le président préside toutes les assemblées des membres et toutes les réunions du conseil d'administration.

Le vice-président va, en l'absence ou en l'incapacité du président, effectuer les tâches et exercer les pouvoirs du président.

Le secrétaire, ou son remplaçant désigné, assiste à toutes les assemblées des membres et à toutes les réunions du conseil d'administration, y agit comme secrétaire et enregistre tous les votes et procès-verbaux dans les livres qui doivent être prévus à cet effet. Il est le gardien du sceau de la Société, qu'il ne peut confier que lorsqu'il n'en est autorisé par une résolution du conseil et ce, seulement à la ou aux personnes désignées dans la résolution.

Le trésorier a la garde des fonds et titres de la Société et tient des comptes complets et précis de la totalité des éléments d'actifs et de passifs, des recettes et des débours de la Société dans les livres qui appartiennent à celle-ci. Il s'en remet au président et aux administrateurs, lors des réunions ordinaires du conseil d'administration ou aux moments que ceux-ci peuvent décider, un compte-rendu de toutes les transactions et un état de la situation financière de la Société.

### 7.03 INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET D'AUTRES PERSONNES

Tous les administrateurs et dirigeants de la Société ou toute autre personne ayant accepté une responsabilité au nom de la Société ou d'une personne morale contrôlé par celle-ci, ainsi que leurs héritiers, liquidateurs, et administrateurs, sa succession et ses effets, sont protégés en tout temps contre toute responsabilité à même les fonds de la Société à l'égard de:

- a. Tous les coûts, frais et dépenses engagés ou payés par un tel administrateur, dirigeant ou autre personne ou à la suite d'un procès, d'une action en justice ou d'une poursuite qui est intentée ou engage contre lui ou concernant tout acte, question ou autre, posé ou autorisé par lui dans le cadre de l'exécution légitime de ses fonctions ou en relation avec celles-ci ou relativement à toute responsabilité de ce genre;
- b. Tous les autres coûts, frais et dépenses subis ou engagés par lesdites personnes dans l'exercice de leurs fonctions, sauf ceux occasionnés par suite de leur propre négligence ou faute.

## SECTION 8 — AUTRE

### 8.01 Invalidité de toute disposition du présent règlement administratif

L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition des présents règlements administratifs ne touche en rien la validité ni l'applicabilité des autres dispositions de ce règlement administratif.

### 8.02 Omissions et erreurs

La non-communication involontaire d'un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable, la non-réception d'un avis par l'un de ses destinataires lorsque l'organisation a fourni un avis conformément aux règlements administratifs ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu ne peut invalider aucune mesure prise à une assemblée visée par l'avis en question ou autrement fondée sur cet avis.

## SECTION 9 — ENTRÉE EN VIGUEUR

### 9.01 Règlements administratifs et entrée en vigueur

Sous réserve des statuts, le conseil d'administration peut, par résolution, prendre, modifier ou abroger tout règlement administratif qui régit les activités ou les affaires de l'organisation. Un tel règlement administratif, sa modification ou son abrogation, entre en vigueur à la date de la résolution des administrateurs jusqu'à la prochaine assemblée des membres où il y aura confirmation, rejet ou modification de celui-ci par les membres par résolution ordinaire. Si le règlement administratif, sa modification ou son abrogation est confirmé ou confirmé tel que modifié par les membres, il demeure en vigueur sous la forme dans laquelle il a été confirmé. Le règlement administratif, sa modification ou son abrogation cesse d'être en vigueur s'il n'est pas soumis aux membres à la prochaine assemblée des membres ou s'il est rejeté par les membres lors de l'assemblée.

Cette disposition ne s'applique pas aux règlements administratifs qui exigent une résolution extraordinaire des membres conformément au paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi puisque les modifications ou abrogations à de tels règlements administratifs ne sont en vigueur que lorsque qu'elles sont confirmées par les membres.